Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261112-D2026_11_03-DE

Pays de Châteaugiron Communauté

Extrait du registre des délibérations **2026 – 11 – 03**
Décision du 12 novembre 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-six, le **12 novembre** à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	6 novembre 2026
Nombre de membres	En exercice : 35 Quorum : 18 Présents : 32 Votants : 35 (3 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Olivier BODIN, François BRISSIER, Stéphanie DOUESSIN, Anne-Marie ECHELARD, Philippe LANGLOIS, Schirel LEMONNE, Jean-Marc LEVEQUE, Ludovic LONCLE, Séverine MAYEUX, Laëtitia MIRALLES, Bénédicte PINARD, Christophe REBULARD, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE, Michel MERCIER. **Noyal-sur-Vilaine :** Nadège GASPARETTO, Céline GOVEN, Marie-Claude HELSENS, Stéphane LENFANT, Marielle MURET-BAUDOIN. **Piré-Chancé :** Patricia CASSONNET, Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Martine JOUANNET. **Servon-sur-Vilaine :** Lara BAKHOS, Benoît DUFLOS, Rozanne JAMAIN, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN.
Absents excusés	Emmanuel CASADO (pouvoir à Nadège GASPARETTO), Sébastien COQUELIN (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Victor CORREIA (pouvoir à Marie-Claude HELSENS).
Absents	-
Secrétaire de séance	Céline GOVEN

Stratégie de développement touristique du Pays de Châteaugiron Communauté 2027-2034 et principe d'évolution du mode de gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal

Marielle MURET-BAUDOIN indique que vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-10, L. 5211-1, L. 5214-16, R. 2221-1 et R. 2221-2 ;
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 134-6 et R. 133-1 à R. 134-12 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1224-1 à L. 1224-4 ;
Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté modifiés par arrêté le 6 novembre 2025 et notamment sa compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
Vu la convention de gestion, d'objectifs et de moyens conclue le 9 mars 2023 entre le Pays de Châteaugiron Communauté et l'association Pays de Châteaugiron Tourisme, pour la période 2023-2027 ;
Vu le Projet de Territoire 2022-2027 de Pays de Châteaugiron Communauté ;
Vu les conclusions de la mission d'accompagnement à la définition d'une nouvelle stratégie de développement touristique et à l'évolution de la gouvernance de l'office de tourisme intercommunal, conduite par Protourisme et AVOXA ;

Considérant que le Pays de Châteaugiron Communauté exerce la compétence obligatoire relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Considérant que cette compétence est actuellement mise en œuvre par une association chargée de la gestion de l'office de tourisme intercommunal, dans le cadre d'une convention pluriannuelle de gestion, d'objectifs et de moyens ;

Considérant que le Projet de Territoire 2022-2027 fixe notamment pour ambition de développer l'attractivité touristique du territoire en s'appuyant sur ses patrimoines naturel et culturel ;

Considérant que les évolutions du territoire, son dynamisme démographique et économique ainsi que les nouvelles attentes des visiteurs et des acteurs locaux conduisent à engager une réflexion sur l'adaptation de la stratégie touristique et de ses modalités de mise en œuvre ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261112-D2026_11_03-DE

Considérant qu'à cette fin, le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé une mission d'accompagnement destinée à définir une stratégie de développement touristique renouvelée et à examiner les différentes modalités d'organisation et de gestion de l'office de tourisme intercommunal ;

Considérant que les travaux conduits dans ce cadre ont permis d'identifier plusieurs scénarios d'évolution de la stratégie touristique et de la gouvernance de l'office de tourisme ;

Considérant que, lors du comité de pilotage du 3 septembre 2026, le scénario privilégiant une stratégie touristique renforcée, à destination notamment des excursionnistes et des touristes, et reposant sur un office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), a été retenu comme orientation de travail ;

Considérant que les orientations du plan d'actions touristiques pour la période 2027-2034 (4 axes déclinés en 35 actions, mis en œuvre en 3 phases) (document en annexe) ont été présentées et discutées lors du comité de pilotage du 13 octobre 2026 (comprenant les membres de la Commission Développement Economique et Touristique) ; elles sont retenues comme feuille de route sous réserve des orientations du futur Projet de Territoire ;

Considérant que l'organisation actuelle de l'office de tourisme, reposant sur une structure associative étroitement liée à la communauté de communes, appelle une clarification des responsabilités respectives des instances communautaires et de l'organisme gestionnaire, ainsi que la nécessaire implication des acteurs socioprofessionnels à la politique touristique du territoire ;

Considérant que la constitution d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC permettrait de renforcer la lisibilité du pilotage de la politique touristique communautaire, de clarifier les responsabilités de chacun et de doter l'office de tourisme d'une personnalité morale et d'une autonomie financière propres ;

Considérant que ce mode d'organisation permettrait également de conforter la représentation des élus communautaires au sein des instances de gouvernance, tout en associant les professionnels et les acteurs intéressés au développement touristique du territoire ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code du tourisme, un office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC est administré par un comité de direction au sein duquel les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale disposent de la majorité des sièges ;

Considérant que cette évolution du mode de gestion aurait vocation à accompagner la mise en œuvre d'une stratégie touristique renouvelée, reposant notamment sur le renforcement de l'accueil et de l'information des visiteurs, la promotion du territoire, le développement des partenariats avec les acteurs touristiques et la structuration de nouvelles offres touristiques ;

Considérant que les missions précises du futur office de tourisme, ses modalités d'organisation et de gouvernance ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement devront être définis dans le cadre de la préparation de ses statuts et des actes constitutifs ;

Considérant que cette évolution implique également de déterminer les modalités de cessation de la gestion associative actuelle et de préparer, dans le respect des dispositions légales et contractuelles applicables, le devenir des personnels, des biens, des contrats et des moyens affectés au fonctionnement de l'office de tourisme ;

Considérant que les conséquences de cette réorganisation sur la situation des personnels concernés devront faire l'objet d'une analyse juridique individualisée et des procédures d'information et de consultation requises ;

Considérant que les conditions financières de création et de fonctionnement du futur EPIC, notamment sa dotation initiale, ses ressources, ses charges prévisionnelles et les moyens mis à sa disposition par la communauté de communes, devront être précisées préalablement à sa création ;

Considérant que le recours à un EPIC apparaît, au regard des objectifs poursuivis, comme un mode d'organisation adapté à la mise en œuvre de la politique touristique communautaire et répond à un objectif d'intérêt général tenant à l'amélioration de l'organisation, de la cohérence et de l'efficacité du service public du tourisme ;

Considérant qu'il est envisagé une mise en place effective du nouvel établissement à compter du 1er janvier 2028, sous réserve de l'accomplissement des démarches juridiques, administratives, sociales et financières nécessaires ;

Considérant qu'il appartient, à ce stade, au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe de cette évolution et d'autoriser la poursuite des travaux préparatoires, la création effective de l'EPIC devant faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-243500659-20261112-D2026_11_03-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver les grandes orientations de la nouvelle stratégie de développement touristique du territoire ci-annexées, telles qu'issues des travaux de réflexion conduits, et de retenir le principe d'un renforcement du pilotage communautaire de la politique touristique, associé à une participation des acteurs socioprofessionnels ;
- ✓ d'acter le principe d'une évolution du mode de gestion de l'office de tourisme intercommunal, actuellement assuré sous forme associative, vers une gestion par un établissement public industriel et commercial (EPIC) ;
- ✓ d'autoriser le président à engager et poursuivre l'ensemble des études, démarches et travaux préparatoires nécessaires à la création envisagée de l'EPIC, portant notamment sur :
  - l'élaboration du projet de statuts et la définition de ses missions ;
  - la détermination de la composition et des modalités de fonctionnement de ses instances de gouvernance ;
  - l'élaboration du budget prévisionnel et la définition des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement ;
  - l'analyse des conséquences de la réorganisation sur les personnels concernés et la préparation des mesures appropriées ;
  - l'inventaire des biens, contrats, droits, obligations et autres éléments nécessaires à la continuité des activités de l'office de tourisme ;
  - la définition des modalités juridiques et financières de cessation de la gestion associative actuelle et, le cas échéant, des transferts nécessaires au fonctionnement du futur établissement ;
  - la préparation des consultations et formalités requises.
- ✓ de retenir comme objectif prévisionnel une mise en place effective de l'EPIC au 1er janvier 2028, sous réserve de l'achèvement des travaux préparatoires et de l'adoption des décisions nécessaires ;
- ✓ de préciser que la présente délibération constitue une décision d'orientation et n'emporte pas, par elle-même, création de l'établissement public industriel et commercial, cessation de la gestion associative actuelle ou transfert de biens, de contrats ou de personnels ;
- ✓ de prévoir qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil communautaire afin de statuer sur la création effective de l'EPIC, d'approuver ses statuts et de déterminer les conditions de sa mise en place ;
- ✓ d'autoriser le Président à accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite de son objet et des compétences qui lui sont dévolues, et à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,
Le Président,

Dominique DENIEUL

La Secrétaire de séance,

Céline GOVEN